Prévoyance

ENTREPRISE

# Rente de conjoint

## Conditions générales

CPCEA

Groupe AGRICA

Titre 1 — **Dispositions générales** 04
**ARTICLE 1 – 1** OBJET DU CONTRAT 04
**ARTICLE 1 – 2** ORGANISME ASSUREUR ET GESTION DE LA GARANTIE 04
**ARTICLE 1 – 3** ADHÉSION 04
**ARTICLE 1 – 4** DURÉE DU CONTRAT 04
**ARTICLE 1 – 5** RÉVISION DU CONTRAT 05
**ARTICLE 1 – 6** GROUPE ASSURÉ 05
**ARTICLE 1 – 7** AFFILIATION ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE 05
**ARTICLE 1 – 8** CESSATION DE L'AFFILIATION ET DE LA GARANTIE 05
**ARTICLE 1 – 9** MAINTIEN DE LA GARANTIE 05
**ARTICLE 1 – 10** OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE 06
**ARTICLE 1 – 11** OBLIGATIONS DU PARTICIPANT 06

Titre 2 — **Cotisations** 07
**ARTICLE 2 – 1** TAUX DES COTISATIONS 07
**ARTICLE 2 – 2** ASSIETTE DES COTISATIONS 07
**ARTICLE 2 – 3** MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS 07
**ARTICLE 2 – 4** DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS 07
**ARTICLE 2 – 5** EXONÉRATION DES COTISATIONS 08

Titre 3 — **Garanties** 09
**ARTICLE 3 – 1** NATURE DES GARANTIES PROPOSÉES 09
**ARTICLE 3 – 2** REVALORISATION DES GARANTIES 11
**ARTICLE 3 – 3** EXCLUSIONS 11
**ARTICLE 3 – 4** PORTABILITÉ DES DROITS 11

Titre 4 — **Dispositions diverses** 13
**ARTICLE 4 – 1** PRESCRIPTION 13
**ARTICLE 4 – 2** FAUSSE DÉCLARATION 13
**ARTICLE 4 – 3** INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 13
**ARTICLE 4 – 4** RÉCLAMATIONS - MÉDIATION 13
**ARTICLE 4 – 5** RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE 14
**ARTICLE 4 – 6** LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 14

Annexe — **Définitions** 15

# Préambule

**Le contrat Rente de conjoint fait partie de la gamme CPCEA.**

—

**Cette gamme a été créée spécifiquement pour répondre aux besoins des entreprises ou des branches professionnelles qui souhaitent améliorer la protection sociale de leurs salariés relevant des Assurances Sociales Agricoles ou du régime général de la Sécurité sociale.**

—

**Rente de conjoint est proposé en complément ou non d'une garantie socle déjà existante.**

—

**Les paramètres techniques, déterminés par l'OCIRP, sont communs à l'ensemble des entreprises adhérentes. Les résultats sont mutualisés, quelles que soient les modalités de souscription.**

—

**Le contrat se compose :**
**→ du Bulletin d'adhésion signé par l'entreprise, dont les dispositions complètent les Conditions générales, valant engagement de l'entreprise de faire bénéficier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré des garanties du contrat ;**
**→ des présentes Conditions générales, qui précisent les obligations réciproques des parties et la garantie proposée ;**
**→ d'un certificat d'adhésion valant Conditions particulières, qui matérialise l'adhésion de l'entreprise et précise notamment les garanties choisies, le niveau de couverture et le taux de cotisation afférent.**

# Titre 1 — Dispositions générales

## ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat « Rente de conjoint » à affiliation obligatoire, qui a pour objet, en cas de décès d'un salarié appartenant au groupe assuré, le versement de prestations au(x) bénéficiaire(s) défini(s) dans les conditions fixées ci-après.

Il peut être souscrit en tant que garantie de base ou complémentaire à un contrat socle. Dans cette dernière hypothèse, il permet de renforcer les prestations prévues par le régime complémentaire.
Il est régi par le Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

## ARTICLE 1-2 Organisme assureur et gestion de la garantie

### ORGANISME ASSUREUR

Le présent contrat est assuré par :
L'OCIRP – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance
10, rue Cambacérès 75008 PARIS
L'OCIRP est une union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 931-2 dudit Code et autorisée à fonctionner par agrément délivré le 12 janvier 1995 par le ministre chargé de la Sécurité sociale.
L'OCIRP est dénommé ci-après **« l'Assureur ».**

### GESTIONNAIRE DE LA GARANTIE

La CPCEA a reçu mandat pour présenter et développer les garanties de l'OCIRP et participer à leur gestion administrative et financière pour le compte de l'OCIRP.

À ce titre, les cotisations et les prestations relatives à la garantie Rente de conjoint sont gérées par la CPCEA pour le compte de l'OCIRP.

CPCEA est ci-après dénommée **« l'Institution ».**

### CONTRÔLE DES INSTITUTIONS

L'assureur de la garantie ainsi que le gestionnaire font l'objet d'un contrôle effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

## ARTICLE 1-3 Adhésion

L'adhésion de l'entreprise au présent contrat est formalisée par la signature du bulletin d'adhésion.
Au moment de son adhésion, l'entreprise choisit la garantie en optant pour la formule de son choix.
Dans tous les cas, l'Institution confirme la prise en compte de l'adhésion de l'entreprise par l'envoi d'un certificat d'adhésion valant Conditions particulières.
L'entreprise qui adhère au présent contrat est dénommée ci-après **« entreprise adhérente ».**

## ARTICLE 1-4 Durée du contrat

### PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter du 1er jour du mois civil qui suit la réception du bulletin d'adhésion par l'Institution.
Toutefois, d'un commun accord, la date de prise d'effet peut être fixée à une date ultérieure, le 1er jour d'1 mois civil. Cette date est alors précisée sur le bulletin d'adhésion.
Dans le cas d'un accord de branche, le contrat prend effet à la date d'entrée en vigueur dudit accord ou, ultérieurement, à la date d'entrée de l'entreprise dans le champ d'application de l'accord.

### DURÉE

Le présent contrat expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année civile.

### RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'entreprise adhérente ou l'Institution au 31 décembre de chaque année civile.
La résiliation par l'entreprise adhérente s'effectue par **lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique** sous un préavis de 2 mois, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, pour que le contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année. Le cachet de la poste ou la date d'expédition faisant foi du respect du délai de préavis.
La résiliation du contrat par l'Institution s'effectue dans les mêmes délais, par lettre recommandée.
En tout état de cause, la résiliation du contrat socle emporte résiliation du présent contrat.

ARTICLE 1-5

## Révision du contrat

—

Les dispositions du présent contrat sont établies en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment de celle applicable aux régimes de retraite complémentaire Arrco-Agirc, et à compter du 1er janvier 2019, au régime unique Agirc-Arrco.

—

En cas de changement de la législation ou de la réglementation suscitée, l'Assureur se réserve le droit de modifier les cotisations et les garanties du présent contrat.

—

En fonction des résultats techniques constatés et de l'équilibre du risque, l'Assureur se réserve le droit d'ajuster les cotisations et les garanties du présent contrat.

—

L'entreprise adhérente pourra refuser ces modifications dans le mois qui suit la notification des nouvelles conditions et demander la résiliation du présent contrat par l'envoi d'une **lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique.** La résiliation prendra alors effet le premier jour du mois civil suivant la date figurant sur l'accusé de réception ou sur l'envoi recommandé électronique.

ARTICLE 1-6

## Groupe assuré

—

Le groupe assuré est constitué par la ou les catégorie(s) de personnel définie(s) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et indiquée(s) sur le bulletin d'adhésion.
Dans le cas d'une mise en place par accord de branche, le groupe assuré est composé de la ou des catégorie(s) de personnel définie(s) par cet accord.
Ces salariés sont dénommés ci-après **« participants ».**

ARTICLE 1-7

## Affiliation et prise d'effet de la garantie

—

Doivent être obligatoirement affiliés au présent contrat les salariés présents et futurs répondant à la définition du groupe assuré tel que défini dans le bulletin d'adhésion.
Le contrat entre en vigueur pour le participant :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au présent contrat lorsqu'il est inscrit sur les registres du personnel ;
- à compter de sa date d'entrée dans le groupe assuré, notamment lorsqu'il est engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au présent contrat.

—

Les participants ouvrent droit aux prestations dès le premier jour d'affiliation.

ARTICLE 1-8

## Cessation de l'affiliation et de la garantie

—

### CESSATION DE L'AFFILIATION

L'affiliation du participant au présent contrat cesse :

- à la date à laquelle il cesse d'appartenir au groupe assuré tel que défini à l'article 1- 6 ;
- à la date de la rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en ce qui concerne le participant bénéficiant des dispositions légales applicables en matière de cumul emploi-retraite, il s'agit de la date de rupture de son contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec sa retraite ;
- à la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat par l'entreprise adhérente.

—

### CESSATION DES GARANTIES

Sous réserve des dispositions relatives à la portabilité prévues à l'article 3-6, les garanties souscrites prennent fin à la date de cessation de l'affiliation du participant dans les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.
La cessation de la garantie du contrat s'opère toujours de plein droit et sans aucune formalité.

ARTICLE 1-9

## Maintien de la garantie

—

Par exception aux dispositions de l'article précédent, la garantie Rente de conjoint est maintenue au participant indemnisé au titre :

- d'une garantie incapacité temporaire de travail ;
- d'une garantie incapacité permanente de travail.

## ARTICLE 1-10 Obligations de l'entreprise adhérente

—

**À L'ÉGARD DU PARTICIPANT**

L'entreprise adhérente doit conformément aux dispositions de l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité sociale :

- remettre à chaque participant la Notice d'information établie par l'Institution ;
- avertir par écrit les participants des modifications apportées à leurs droits et obligations à la suite d'une révision du présent contrat ;
- prévenir les participants lorsqu'ils sortent du groupe assuré des conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de la portabilité prévu à l'article 3-6.

La preuve de la remise au participant de la Notice d'information et de toutes modifications contractuelles incombe à l'entreprise adhérente.

—

**À L'ÉGARD DE L'INSTITUTION**

L'entreprise adhérente s'oblige :

- à affilier l'ensemble des participants appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;
- à répondre aux questions de l'Institution relatives à l'application du contrat ;
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du présent contrat, notamment les entrées et sorties de personnel.

—

L'entreprise adhérente devra respecter le dispositif légal relatif à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) à compter de sa date d'entrée en vigueur. Pour la gestion du présent contrat, l'entreprise adhérente s'engage, notamment, à compléter ladite déclaration des données de paramétrage transmises par l'Institution.

## ARTICLE 1-11 Obligations du participant

—

Chaque participant s'oblige :

- à accepter le précompte des cotisations sur son salaire ;
- à fournir à l'Institution les renseignements nécessaires à l'établissement de ses droits et obligations.

# Titre 2 — Cotisations

## ARTICLE 2-1 Taux des cotisations

—

Les taux de cotisation finançant les garanties du présent contrat varient en fonction de la formule choisie par l'entreprise adhérente ou par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord de branche.
Ils sont communiqués, chaque année, par l'Institution à l'entreprise adhérente.

## ARTICLE 2-2 Assiette des cotisations

—

Les cotisations dues au titre du présent contrat sont appelées en pourcentage du salaire et calculées sur la base des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

## ARTICLE 2-3 Modalités de paiement des cotisations

—

Le versement des cotisations est de la seule responsabilité de l'entreprise adhérente, qui procède au précompte des cotisations, même si une fraction de celles-ci est à la charge effective des participants.

—

Les cotisations correspondant aux garanties souscrites sont exigibles le 1er jour du trimestre civil suivant celui auquel elles se rapportent.
Le versement de ces cotisations doit être effectué à l'Institution dans le délai d'1 mois à compter de la date d'exigibilité.
L'entreprise adhérente doit procéder à la déclaration annuelle des salaires qui donnera lieu, le cas échéant, après traitement par l'Institution, à une régularisation annuelle des cotisations.

—

À défaut de production de la déclaration annuelle des salaires dans le délai imparti ou en cas de déclaration inexacte par l'entreprise adhérente, l'Institution peut exiger le versement d'une pénalité selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration de l'Institution.

—

Les cotisations sont dues jusqu'à la date de la cessation d'affiliation du participant telle que définie à l'article 1-8.

—

Chaque mois, l'entreprise adhérente doit procéder à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui donnera lieu, le cas échéant après traitement par l'Institution, à une régularisation annuelle des cotisations au cours du 1er trimestre de l'année N+1.
Les cotisations sont exigibles dès la date maximale de dépôt de la DSN, en fonction du choix de l'entreprise adhérente, à savoir soit le 1er jour du mois suivant le mois civil auquel elles se rapportent, soit le 1er jour du trimestre suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent.
Le versement des cotisations à l'Institution est de la seule responsabilité de l'entreprise adhérente et doit être effectué au plus tard dans les 15 jours qui suivent le mois ou le trimestre auquel elles se rapportent, dès lors que l'entreprise adhérente est rentrée dans le dispositif DSN complet.

## ARTICLE 2-4 Défaut de paiement des cotisations

—

Le versement des cotisations prévues par le présent contrat est de la seule responsabilité de l'entreprise adhérente, même si une fraction de celles-ci est à la charge effective des participants.

—

En cas de non-paiement des cotisations dans le délai imparti, il sera fait application de majorations de retard au taux de 0,9 % par mois de retard.
En tout état de cause, l'Institution peut poursuivre le recouvrement des cotisations par toutes voies de droit, les frais engagés étant à la charge de l'entreprise adhérente.

—

À défaut de paiement des cotisations dans les délais impartis, l'Institution adresse à l'entreprise adhérente une **mise en demeure,** passé un délai de 10 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de mise en demeure restée infructueuse, passé un délai de 30 jours, l'Institution pourra suspendre la garantie, puis résilier le présent contrat 10 jours plus tard.

—

Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.
Par ailleurs, cette procédure est indépendante du droit pour l'Institution d'appliquer les majorations de retard à la charge exclusive de l'adhérent, prévues ci-dessus, et de poursuivre le recouvrement des cotisations par voie judiciaire.

ARTICLE 2-5

## Exonération des cotisations

En cas de maladie, d'accident de la vie privée, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pris en charge par le régime de base, le participant et l'entreprise adhérente sont exonérés de toutes cotisations dès le mois civil suivant celui au cours duquel s'est produit l'arrêt de travail, pour tout mois civil entier d'arrêt et aussi longtemps que l'intéressé ne reprend pas une activité.

# Titre 3 — Garanties

Le présent contrat propose les garanties décrites ci-dessous définies dans le bulletin d'adhésion ou dans l'accord de branche. Ces garanties prévoient le versement d'une Rente de conjoint en cas de décès, dans le cadre de formules prédéfinies (formules « packagées »), tel que précisé à l'article 3-1.

## ARTICLE 3-1 Nature des garanties proposées

—

### RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE

Le conjoint ouvre droit au décès du participant à une Rente de conjoint temporaire, exprimée en pourcentage du salaire de référence, sous réserve de ne pas pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation de réversion à taux plein des régimes de retraite complémentaire (Arrco-Agirc) et à compter du 1er janvier 2019 du régime unique Agirc-Arrco.
Le montant de cette rente est fixé dans le bulletin d'adhésion ou dans l'accord de branche.

—

La situation du concubin ou du partenaire lié par un PACS est assimilée à celle d'un conjoint survivant pour le service de la rente temporaire.
Cette rente est majorée de 10 % de son montant par enfant à charge au jour du décès.
Le conjoint, le cocontractant d'un PACS, le concubin, l'enfant à charge ainsi que le salaire de référence sont définis à l'Annexe des présentes Conditions générales.
La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois civil qui suit le décès et à compter du 1er janvier 2019 du régime unique Agirc-Arrco.

—

La rente temporaire est versée trimestriellement et à terme à échoir.
Le versement de cette rente cesse en tout état de cause à la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion à taux plein du régime Arrco et du régime Agirc et à compter du 1er janvier 2019 du régime unique Agirc-Arrco.

### RENTE DE CONJOINT VIAGÈRE

En complément de la Rente de conjoint temporaire décrite ci-dessus, une Rente de conjoint viagère peut également être souscrite par l'entreprise adhérente dans le cadre ou non d'un accord de branche.

—

Le conjoint, le cocontractant d'un PACS ou le concubin, tel que défini à l'Annexe des présentes Conditions générales, ouvre alors droit, au décès du participant, à une Rente de conjoint viagère, dont le montant, fixé dans le bulletin d'adhésion ou dans l'accord de branche, est exprimé en pourcentage du salaire de référence.
Cette rente est majorée de 10 % de son montant par enfant à charge au jour du décès, tel que défini à l'Annexe.
La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois civil qui suit le décès.
La rente viagère est versée trimestriellement et à terme à échoir.
Elle cesse d'être due à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit la date du décès du bénéficiaire.

### RENTE D'ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE

En cas de décès du participant, une rente temporaire, égale à 10 % du salaire de référence, est attribuée aux orphelins de père et de mère.
La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois civil qui suit le décès.
La rente d'orphelin est versée trimestriellement et à terme à échoir tant que l'orphelin répond à la définition d'enfant à charge tel que défini à l'Annexe des présentes Conditions générales et, en tout état de cause, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans.

### CAPITAL DÉCÈS DE SUBSTITUTION

En cas de décès du participant et en l'absence de bénéficiaire ouvrant droit aux prestations de Rente de conjoint, un capital décès de substitution est attribué à la (aux) personne(s) physique(s) désignée(s) par le participant.
Les bénéficiaires du contrat sont la ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le participant.

—

Cette désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation ou via le module de désignation prévu à cet effet disponible sur le compte client du salarié www.groupagrica.com ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence d'acceptation du bénéficiaire, le participant peut à tout moment modifier son choix en réalisant une nouvelle désignation.
Toute nouvelle désignation annule et remplace la précédente.

—

**Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.**

—

Dans le cas où plusieurs personnes sont désignées, le capital décès est attribué par parts égales entre elles.
En l'absence de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble des bénéficiaires désignés par le participant, le capital décès est attribué, par parts égales entre eux, selon l'ordre de priorité suivant :

- aux enfants du participant ;
- à défaut, dans l'ordre, aux parents, frères et sœurs ;
- à défaut, aux héritiers.

—

Ce capital est égal à 50 % du salaire de référence, tel que défini à l'Annexe des présentes Conditions générales.

### RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

L'Institution doit transmettre, dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes.

**Dans tous les cas pour tous les ayants droit :**

- un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- un avis d'imposition ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne ;
- un extrait d'acte de décès avec filiation ;
- un certificat médical précisant la cause du décès.

**En plus, selon le cas :**

—

**Pour le salarié invalide**

- le titre de pension d'invalidité.

—

**Pour le conjoint (si invalide)**

- le titre de pension d'invalidité.

**Pour le concubin**

- un acte de notoriété ou une attestation de la mairie justifiant du caractère permanent du concubinage jusqu'au décès du salarié et sa durée ;
- deux justificatifs de domicile commun au moment du décès (quittance d'électricité et/ou de gaz, facture téléphonique, attestation d'assurance) ;
- si invalide, le titre de pension d'invalidité.

—

**Pour le partenaire lié par un PACS**

- le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance ;
- invalide, le titre de pension d'invalidité.

—

**Pour les enfants**

- en cas de poursuite d'études ou d'alternance ou d'inscription à Pôle Emploi, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage, une attestation de l'organisme de formation professionnelle en alternance, une attestation d'inscription à Pôle Emploi, une attestation de non indemnisation par Pôle Emploi ou une attestation d'emploi en CAT en tant que travailleur handicapé ;
- si invalide, titre de pension d'invalidité ou attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants.

—

**Pour les orphelins de père et de mère**

- pour tous, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- et, pour les enfants âgés de plus de 21 ans, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage ou une attestation d'inscription à Pôle Emploi et, si invalide, titre de pension d'invalidité ou attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical.

—

Les prestations sont versées dans le délai d'1 mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.
À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant 2 mois puis à l'expiration de ce délai de 2 mois, au triple du taux légal.

—

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Institution du décès du participant, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère l'Institution de ses obligations envers le bénéficiaire.

—

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
À défaut de demande de versement, ces sommes sont acquises à l'État dans un délai de 30 ans suivant le décès du participant.
Revalorisation post mortem : entre le jour du décès et la réception des pièces justificatives permettant le versement

des sommes par l'Institution, s'applique une revalorisation annuelle du capital, calculée en application du TME fixé au 1er novembre de l'année précédente. Cette revalorisation est calculée prorata temporis en fonction du délai écoulé.

#### FORMULES PACKAGÉES

Les formules « packagées » assurent aux bénéficiaires tels que définis ci-dessus, en cas décès du participant, le versement de prestations définies dans le bulletin d'adhésion ou dans l'accord de branche.

## ARTICLE 3-2 Revalorisation des garanties

—

L'Assureur fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux garanties en cours de service.

## ARTICLE 3-3 Exclusions

—

**Les cas d'exclusion sont les suivants :**

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;**
- **la France est impliquée dans une guerre étrangère, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.**

## ARTICLE 3-4 Portabilité des droits

—

En cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, les anciens salariés bénéficient du maintien des garanties prévue par le présent contrat en application de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet du présent contrat.

—

Le bénéfice du maintien des garanties est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

#### 3-4-1. BÉNÉFICIAIRES

Continuent à bénéficier des garanties, qui les couvrait en tant qu'actifs, les anciens salariés de l'entreprise adhérente, dont le contrat de travail a été rompu et remplissant les conditions suivantes :

- ouvrir droit à indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties avant la rupture de leur contrat de travail.

#### 3-4-2. OUVERTURE ET DURÉE DES DROITS À PORTABILITÉ

L'ancien salarié a acquis la possibilité de se voir ouvrir, sous conditions, des droits à prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de son contrat de travail.

—

La durée du maintien des garanties est égale à la durée du dernier contrat de travail de l'ancien salarié ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail de l'intéressé lorsqu'ils sont consécutifs dans l'entreprise adhérente.

—

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

#### 3-4-3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

L'entreprise adhérente doit informer l'Institution de la cessation du contrat de travail du salarié susceptible d'ouvrir droit à la portabilité des garanties.

#### 3-4-4. OBLIGATIONS DE L'ANCIEN SALARIÉ

L'ancien salarié doit justifier auprès de l'Institution, à l'ouverture ainsi qu'au cours de la période de portabilité, qu'il remplit les conditions requises.

À ce titre, l'ancien salarié doit fournir une copie de son certificat de travail et de l'attestation de prise en charge par l'assurance chômage.

—

Chaque mois, l'ancien salarié doit adresser une copie des attestations de paiement de Pôle emploi.

—

L'ancien salarié doit informer l'Institution de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

### 3-4-5. PRESTATIONS

Les prestations pour les bénéficiaires de la portabilité sont identiques à celles définies par le présent contrat pour les salariés en activité.

—

Toute modification de ces prestations intervenant au cours de la période de portabilité est applicable aux bénéficiaires du maintien des garanties.

### 3-4-6. CESSATION DE LA PORTABILITÉ

Le maintien des garanties cesse au plus tard 12 mois après la date de rupture du contrat de travail de l'ancien salarié et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle l'ancien salarié a droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle par l'ancien salarié ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- en cas de décès de l'ancien salarié ;
- à la date de la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime de base, y compris pour inaptitude au travail ;
- en cas de résiliation du présent contrat par l'entreprise adhérente.

—

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

# Titre 4 — Dispositions diverses

## ARTICLE 4-1 Prescription

—

Conformément aux articles L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par 2 ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;
- par 10 ans en ce qui concerne la garantie.

—

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

—

En application de l'article L. 932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

—

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Institution à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

## ARTICLE 4-2 Fausse déclaration

—

Les déclarations faites tant par l'entreprise adhérente que par le participant servent de base à la garantie.

L'Institution et l'Assureur peuvent opérer une vérification des données ainsi communiquées.

—

Toute déclaration intentionnellement fausse ou incomplète, toute réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par l'article L. 932-7 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire, suivant le cas, la nullité de l'assurance ou la réduction des prestations.

—

Les cotisations payées demeurent acquises à l'Institution.

## ARTICLE 4-3 Informatique et libertés

—

Les informations concernant les participants sont destinées aux services de l'Institution et de l'Assureur.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les intéressés peuvent demander, en justifiant de leur identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent contrat par courrier, au siège de l'Institution CPCEA – Correspondant Informatique et Libertés – 21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ou par courriel à l'adresse suivante : cnil.blf@groupagrica.com.

## ARTICLE 4-4 Réclamations - Médiation

—

En cas de désaccord persistant concernant le présent contrat, et en dehors de toute demande de renseignement ou d'avis, il est possible d'adresser une réclamation :

- **soit par courrier** au siège de l'Institution, service Réclamations, 21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ;
- **soit par courriel** sur le site Internet d'AGRICA www.groupagrica.com en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis en précisant le sujet de la demande « Faire une réclamation ».

Afin que la demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- le code client de l'entreprise ou du participant ;
- le domaine concerné (prévoyance).

—

Dès lors, l'Institution adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Par la suite, un recours peut être présenté par l'entreprise ou le participant auprès du médiateur de la protection sociale (CTIP) en adressant le dossier complet :

- **soit par courrier** au siège du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS ;
- **soit par voie électronique** sur le site Internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique « Médiateur de la protection sociale » puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

## ARTICLE 4-5 Recours contre tiers responsable

—

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, l'Institution est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayants droit, contre les tiers responsables, conformément à l'article L. 931-11 du Code de la Sécurité sociale.

En application de ce texte, lorsque le participant est victime d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression…), il doit, sous peine de perdre ses droits aux garanties, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

## ARTICLE 4-6 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

—

Les opérations du présent contrat s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

—

Dans ce cadre, l'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à l'identification de l'entreprise ou à l'origine des fonds qui lui sont versés.

—

L'Institution procède à nouveau à l'identification de l'entreprise lorsqu'elle a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, conformément à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier.

—

L'entreprise adhérente doit informer l'Institution en cas d'évolution de sa structure juridique, en cas de changement de dirigeant ou en cas de survenance de tout autre événement de nature à faire évoluer son identification.

# Annexe — Définitions

### CONJOINT

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants. Le bénéfice des garanties portées par l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins.

—

**Par conjoint,** il faut entendre la personne mariée avec le participant et non séparée de droit.

—

**Par cocontractant d'un PACS,** il faut entendre la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) avec le participant.

—

**Par concubin,** il faut entendre la personne vivant en concubinage, selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, avec le participant depuis au moins 2 ans, sous réserve que le participant ainsi que la dite personne soient libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS au moment du décès du participant. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

### ENFANTS À CHARGE

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que **garantie de base**, la définition des ayants droit est la suivante :

**Par enfants à charge, il faut entendre :**

- les enfants, légitimes naturels, adoptifs et reconnus, nés ou à naître ;
- les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du participant décédé, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

—

**Dès lors que cet enfant remplit l'une des conditions suivantes :**

- être âgé de moins de 18 ans ;
- être âgé de moins de 26 ans s'il poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel, s'il est en apprentissage, s'il poursuit une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, s'il est inscrit auprès de Pôle Emploi préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ou s'il est employé dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;
- sans limitation de durée, en cas d'invalidité équivalente à la 2e ou 3e catégorie constatée avant le 26e anniversaire ou tant qu'il bénéficie de l'AAH et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès.

—

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que **sur-complémentaire d'un contrat prévoyance socle**, il faut se reporter à la définition de vos Conditions générales de votre contrat complémentaire socle.

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Par salaire de référence, il faut entendre le salaire annuel brut servant de base au calcul des prestations, qui est égal à la somme des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au titre des 4 derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

—

Lorsque le participant a moins de 4 trimestres civils d'activité dans l'entreprise adhérente, ses rémunérations seront reconstituées sur 4 trimestres civils complets. Toutefois, lorsque l'activité du participant correspond à moins de 3 mois, ses rémunérations seront reconstituées dans la limite de 3 mois maximum.

—

En cas de décès précédé d'une indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, le salaire annuel brut est revalorisé en appliquant le coefficient de revalorisation des prestations concernées.

Réf. : 81813 – 08-2018 – Conception/Réalisation : UNEDITE – Crédit photo : Graphicobsession.

Groupe AGRICA

**CPCEA** – Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
SIRET : 784 411 134 00033 – Membre du GIE AGRICA GESTION – RCS Paris n°493 373 682
Siège social : 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris – Tél. : 01 71 21 00 00 – Fax : 01 71 21 00 01 – www.groupagrica.com.

**OCIRP** – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. 10, rue de Cambacéres – 75008 Paris.